

## Arrêt

n° 186 074 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, notifiée le 14 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *locum tenens* Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit le 12 décembre 2005, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, une demande de visa de court séjour, pour raisons professionnelles. Ce visa lui a été refusé pour défaut de garanties suffisantes de retour, selon les déclarations de la partie défenderesse, non contredites à cet égard par la partie requérante.

La partie requérante a introduit, le 14 août 2007, une nouvelle demande de visa de court séjour, qui lui a été refusée le 21 août 2007, pour défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour et du défaut de « routing », planning des visites et de référence vérifiable en Belgique.

La partie requérante a introduit le 20 juin 2008, une demande de visa de court séjour, à des fins touristiques. Cette demande a été refusée le 15 juillet 2008 pour défaut de réservation couvrant la durée du séjour, absence de « routing » et de planning des visites.

Après l'obtention en 2013 d'un visa de court séjour introduit pour d'autres motifs, la partie requérante a fait l'objet, le 21 novembre 2013, d'une décision de maintien ainsi que d'une décision de refoulement à la frontière suite à une décision du même jour d'annulation dudit visa, dès lors que le motif qui justifiait l'octroi du visa (participation à une conférence au Panama avec transit par la Belgique), accordé pour raisons d'affaires, ne correspondait pas au projet de la partie requérante, après vérification auprès de son hôte, qui a évoqué la visite d'une sœur en Norvège, la partie requérante ayant en outre déclaré venir en Belgique pour y faire des prospections sans pouvoir donner de précisions à ce sujet.

Ces décisions n'ont pas été entreprises d'un recours.

Le 27 mai 2014, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura une nouvelle demande de visa de court séjour, pour participer, dans le cadre de sa profession, à une réunion devant avoir lieu à Vienne. Cette demande a fait l'objet d'un nouveau refus, la date de la conférence étant dépassée au jour où l'autorité a statué.

Le 11 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour pour passer des vacances en Belgique, rendre visite à un ami et visiter une maison en vue de l'acheter.

Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a refusé la demande précitée pour les motifs suivants :

*« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Le requérant a été refoulé à Zaventem en novembre 2013*

*Le requérant introduit une demande de visa pour visite amicale en Belgique, or il déclare à l' appui de sa demande venir en Belgique pour acheter une maison*

*Il y a donc un doute sérieux sur le but réel du séjour*

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*L'engagement de prise en charge est refusé : le garant présente sa fiche n 281.20 de 2015.*

*Ce document ne constitue pas une preuve officielle de ses revenus suffisants et réguliers. En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés.*

*Le requérant présente deux soldes bancaires en positif, mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire).*

*De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*Le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.*

*De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 14 octobre 2016.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

**« Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexakte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir... »**

Manifestement, l'Office des étrangers s'est trompé au sujet de son évaluation des tenants et aboutissants de la demande de visa en question. Partant d'une évaluation erronée des faits, il a pris une décision mal motivée.

Ainsi, selon l'Office des étrangers, dans la décision querellée,

*« ...L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. Le requérant a été refoulé à Zaventem en novembre 2013. Le requérant introduit une demande de visa pour une visite familiale en Belgique ; or, il déclare à l'appui de sa demande venir en Belgique pour acquérir une maison. Il y a donc un doute sérieux sur le but réel du séjour... »*

*« Vous n'avez pas fourni de preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens de retour dans son pays de séjour ou de résidence ou pour le transit dans un pays tiers, dans lequel votre admission est garantie ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens... »*

L'engagement de prise en charge est refusé : le garant présente sa fiche n° 281.20 de 2015. Ce document ne constitue pas une preuve officielle de ses revenus suffisants et réguliers. En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît, avec les revenus réellement déclarés ».

Or il y a eu manifestement incompréhension ou malentendu.

Tout d'abord l'objet et les conditions de séjour ont été spécifiés par le requérant puisque le dossier administratif confirme que ce dernier a précisé qu'il venait rendre visite à son ami Jean-Claude Delville, qu'il résiderait chez ce dernier et qu'il profiterait de son séjour en Belgique pour y acheter une maison. Contrairement à ce que semble suggérer la partie adverse, il n'y a aucune contradiction entre les deux objectifs, à savoir la visite familiale d'une part et l'achat d'une maison d'autre part ; l'un n'exclut pas l'autre.

Quant à son refoulement en novembre 2013, il s'agit d'un dossier totalement différent qui ne devrait pas influencer nécessairement sur la prise de décision dans le dossier sous- examen. En effet, si le requérant ne remplissait pas les conditions de séjour en novembre 2013, il remplissait parfaitement les conditions de son entrée en Belgique dans la demande actuelle.

Concernant le manque de moyens de subsistance suffisants allégués par l'Office des étrangers, il faut souligner que M. Delville a produit des documents prouvant qu'il était financièrement capable de prendre en charge les frais du requérant en Belgique. Il faut rappeler que le requérant devait loger chez lui à Hoves et que M. Delville l'avait pris formellement à sa charge. M. Delville a produit les preuves de ses revenus professionnels et cadastraux. L'Ambassade n'a pas demandé la production d'un avertissement extrait- de rôle.

Enfin, le requérant avait réservé un vol aller- retour (Bujumbura – Bruxelles) et il avait contracté une police d'assurance couvrant ses soins de santé éventuels en Belgique auprès d'une bonne compagnie d'assurance de Bujumbura, SOCAR. Il n'y avait donc pas d'incertitude quelconque quant à des frais de séjour non couverts.

L'Office des étrangers s'est donc rendu coupable d'un excès de pouvoir et d'arbitraire en refusant un visa alors que les conditions d'autorisation d'entrée en Belgique étaient réunies.

#### Quant à la note d'observation de la Partie adverse

Le requérant rejette les arguments de la Partie adverse.

##### 1. Quant à la recevabilité (intérêt à agir)

Certes, comme l'écrit la partie adverse, les délais de validité du billet de voyage qui avait été réservé par le requérant sont dépassés mais pas à cause d'un manquement quelconque de sa part. Le requérant a intérêt de démontrer qu'au départ les conditions d'entrée en Belgique étaient réunies puisqu'il compte introduire une autre demande de visa, avec un dossier semblable à celui qu'il avait introduit auparavant.

##### 2. Quant aux moyens

La Partie adverse fait valoir que Votre Conseil ne peut pas se substituer à l'administration qui, en matière de visas, recevrait de l'article 32 du Code communautaire, « ....un large pouvoir discrétionnaire... ». Mais le requérant ne met pas en doute le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Ce dernier, cependant, ne peut pas être exercé de façon arbitraire, comme c'est le cas en l'espèce, en ce que le but et les conditions de séjour sont clairement précisés et que malgré cela, l'administration prétend le contraire sans aucune motivation.

La capacité financière du garant est démontrée, notamment par ses biens en Belgique. Et les conditions d'accueil et de logement du requérant à Hoves sont claires ».

#### **3. Discussion.**

Le Conseil observe que la décision attaquée repose sur trois catégories de motifs, à savoir la justification de l'objet et des conditions du séjour, la preuve de moyens de subsistance suffisants et enfin, l'établissement de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

Or, la partie requérante n'a pas contesté le motif de la décision selon lequel sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle avoir relevé à l'audience le caractère incomplet de la copie de l'acte de notification de la décision attaquée, jointe au recours, - les deuxième et quatrième pages (celle-ci contenant le motif non contesté visé ci-dessus) étant manquantes -, afin de permettre plus particulièrement à la partie requérante de faire valoir ses observations.

La partie requérante n'a fait valoir à cet égard aucune observation particulière à l'audience, s'étant référée à ses écrits.

Dès lors qu'aux termes de l'article 32.1 b) du Code des visas, le visa peut être refusé au demandeur « *s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* », le dernier motif de la décision, relatif à cette disposition, suffit à justifier le refus de visa de court séjour.

Il convient de rappeler à cet égard qu'un vice de notification - à supposer celui-ci établi, *quod non* en l'espèce - n'est pas de nature à affecter la légalité d'une décision administrative.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie en tout état de cause pas d'un intérêt aux articulations de son moyen dirigées contre les autres motifs de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY